

**CITER LES PRINCIPALES OBLIGATIONS
DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS PENALES,
ENUMERER LES AUTORITES JUDICIAIRES AUXQUELLES IL EST SUBORDONNE AINSI
QUE LEURS POUVOIRS ET
EXPOSER SA RESPONSABILITE DANS L'ACCOMPLISSEMENT
DE SA MISSION JUDICIAIRE**

INTRODUCTION :

Entrée en matière :

L'expression police judiciaire est généralement employée pour nommer certains services de la police nationale. Sa signification légale désigne l'ensemble des missions répressives confiées aux officiers et agents de police judiciaire.

Idée maîtresse :

L'officier de police judiciaire dans ses fonctions pénales a des obligations vis-à-vis des autorités chargées de la police judiciaire et de l'instruction auxquelles il est subordonné. Lorsqu'il ordonne et fait exécuter des actes illégaux, il engage sa responsabilité et ses fautes sont sanctionnées.

Annonce du plan :

Après avoir cité les principales obligations de l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions pénales, énuméré les autorités judiciaires auxquelles il est subordonné et préciser leurs pouvoirs, sa responsabilité dans l'accomplissement de sa mission judiciaire sera exposé.

PLAN

- *Principales obligations*

- Vis-à-vis du procureur de la République :
- Vis-à-vis du juge d'instruction :

- *Subordination de l'officier de police judiciaire* :

- Le procureur de la République
- Le juge d'instruction
- Le procureur général
- La chambre d'accusation

- *Responsabilité dans l'accomplissement de ses fonctions* :

- Fautes sanctionnables sur le plan professionnel
- Fautes sanctionnables sur le plan judiciaire
- Fautes sanctionnables sur le plan disciplinaire

CONCLUSION :

- Rappel du sujet :

L'officier de police judiciaire exerce sa mission de police judiciaire dans le respect des lois et règlements qui régissent le code de procédure pénale

- Synthèse (rappel de la réponse) :

C'est un auxiliaire de justice qui a des devoirs envers les autorités judiciaires auxquelles il est subordonné. Détenteur de pouvoirs étendus, il est responsable de la légalité de ses actes et décisions.

- Ouverture :

Le militaire de la gendarmerie ou le fonctionnaire de police titulaire de la qualité d'officier de police judiciaire se doit, en plus de respecter les obligations légales étudiées, d'avoir une attitude professionnelle et privée irréprochable.

DOCUMENTATION :

- Fiches 62-05, 62-06, 62-08, 62-09, 62-13, 62-14, 62-18

- Articles 131-27, 432-1 et 432-2 C.P.

- Articles 11, 12, 13, 19, 40, 41, 54, 67, 74, 75, 81, 151, 152, 153, 224, 227, D 2, D 44, D 45, R 15-2 C.P.P.